Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2 octobre 2018
N° de référence de l'C-NLOHE :	2018-RQ-0006
Demandeur :	Husky Energy
N° de référence du demandeur :	RQ-16-00000140
Nom de l'installation :	Projet West White Rose
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéa 21b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur (exploitant du projet West White Rose) à installer chaque balise de navigation et poste de corne de brume à environ 35 mètres au-dessus de la basse mer inférieure, grande marée (BMIGM), en reconnaissance de la forme et de la nature fixe de l'installation, à condition que toutes les autres exigences soient conformes à la Règle 42 du *Règlement sur les abordages (C.R.C., ch. 1416)*.

Cette décision entre en vigueur à compter de la date indiquée dans le présent document et le demeurera jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un alinéa/paragraphe donné faisant l'objet de la substitution ou de l'exemption approuvée dans le présent document est modifié ou remplacé;
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou délégué à l'exploitation (ou les deux, selon le cas) révoque cette décision en raison : i) de toute mesure d'application de la loi prise par l'C-NLOHE en lien avec cette décision; ii) d'une nouvelle information ou analyse qui remet en question l'évaluation sur laquelle cette décision est basée, y compris (sans toutefois s'y limiter) les changements apportés aux engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le droit, en vertu des lois de mise en œuvre, d'accorder des exemptions associées à la Partie III.I du *Règlement transitoire* après son abrogation.

Délégué à la sécurité